

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18 – 22 juillet 2011

GESTION DU COMMERCE ET DE LA CONSERVATION DE SERPENTS (DECISIONS 15.75 ET 15.76)
(point 18 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents: Le représentant de l'Asie (M. Soemorumekso) et le représentant suppléant de l'Europe (M. Lörtscher);
- Membre: Le représentant suppléant de l'Asie (M. Giam);
- Parties observatrices: Brésil, Chine, Etats-Unis, Inde, Indonésie, Malaisie, Pays-Bas, Pologne, Thaïlande; et
- OIG et ONG: Union européenne, UICN, PNUE-WCMC, *Animal Welfare Institute*, *Conservation International*, *Ecoterra International*, *Humane Society International*, *Pet Industry Joint Advisory Council*, *Pro Wildlife*, *Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals* et TRAFFIC.

Mandat

- a) Examiner les résultats pertinents de l'atelier sur le commerce des serpents d'Asie figurant dans l'annexe du document AC25 Doc. 18; et
- b) Proposer au Comité pour les animaux des recommandations pour approbation puis présentation au Comité permanent.

Recommandations

1. Sous réserve de fonds externes disponibles, et avec l'assistance appropriée, le Comité pour les animaux devrait, en tant qu'actions prioritaires:
 - a) entreprendre une étude sur les systèmes de production appliqués aux espèces de serpents d'Asie inscrits à l'Annexe II et l'utilisation des codes de source CITES. En évaluant les différents systèmes de production, il faudrait considérer la faisabilité biologique et, si possible, la viabilité économique des établissements de production en captivité;
 - b) sur la base de cette étude, préparer des orientations pour aider les Parties à évaluer les établissements d'élevage en captivité et autres différents systèmes de production; et
 - c) conduire un ou plusieurs ateliers sur l'utilisation de ces orientations, à l'intention des autorités CITES et autres autorités pertinentes des Etats des aires de répartition des espèces de serpents d'Asie, y compris des serpents de mer, qui font l'objet d'un commerce international.

Les progrès accomplis dans cette tâche devraient faire l'objet d'un rapport à la 26^e session du Comité pour les animaux et à la 62^e session du Comité permanent.

2. Le Comité pour les animaux devrait examiner les résultats du processus d'inscription des serpents d'Asie sur la Liste rouge de l'UICN et faire des recommandations à la 26^e session du Comité pour les animaux pour examen par les Parties concernant l'amendement des annexes CITES.
3. Compte tenu du manque actuel de données scientifiques suffisantes, le Comité pour les animaux encourage les organes de gestion et les autorités scientifiques à fixer des quotas annuels de prise et d'exportation prudents pour les espèces de serpents (y compris les serpents de mer) présents dans le commerce et à les communiquer au Secrétariat CITES (lorsqu'il s'agit d'espèces CITES) et aux parties prenantes. Le Comité pour les animaux demandera au Secrétariat de communiquer cette recommandation aux Parties dans une notification.
4. D'ici à la CoP16, le Comité pour les animaux assistera les Parties (par le biais de consultations avec les spécialistes pertinents) en identifiant les types de données et en s'appuyant sur les exemples de bonnes pratiques de gestion en place susceptibles d'aider les Parties à formuler les avis de commerce non préjudiciable et à fixer des quotas pour les serpents de l'Annexe II présents dans le commerce.
5. Sous réserve de fonds externes disponibles et avec l'assistance appropriée, le Comité pour les animaux devrait sélectionner au moins une espèce de serpents de grande valeur (du fait, par exemple, de sa couleur unique ou de sa morphologie, ou comme étant une espèce endémique à aire restreinte, etc.) vendue dans le commerce des animaux familiers; il devrait engager des consultants indépendants pour réaliser des études de cas afin de déterminer les impacts des prélèvements légaux et illégaux destinés au commerce des animaux familiers sur les populations dans la nature, et trouver les informations nécessaires pour préparer les avis de commerce non préjudiciable pour ces espèces. Reconnaissant que ces études de cas sont hautement prioritaires, le Comité pour les animaux contactera le Secrétariat, les Parties, les milieux académiques et ceux de la conservation afin que ces études puissent être faites. Les espèces identifiées dans le document AC25 Doc. 18 comme remplissant ces critères devraient être considérées comme susceptibles de faire l'objet d'études de cas. Le Comité pour les animaux devrait soumettre un rapport d'activité à la CoP16.
6. Le Comité pour les animaux devrait:
 - a) sous réserve de fonds externes disponibles et avec l'assistance appropriée, engager des consultants indépendants pour étudier les méthodologies appliquées pour distinguer les serpents sauvages des serpents CITES élevés en captivité présents dans le commerce, y compris sous forme de parties et de produits;
 - b) encourager les institutions intéressées à étudier l'identification *post mortem* et à mettre les informations disponibles à la disposition du Comité pour les animaux; et
 - c) soumettre un rapport d'activité à la CoP16.
7. Par le biais d'un groupe de travail intersessions, le Comité pour les animaux devrait réunir des matériels d'identification des serpents vivants et des parties et produits de serpents et les évaluer, et faire de recommandations à la 26^e session du Comité pour les animaux sur la nécessité de disposer de matériels supplémentaires. Avec l'assistance du Secrétariat, les matériels existants devraient être signalés aux Parties.
8. Notant les impacts potentiels du commerce non documenté des serpents CITES et de leurs spécimens sur la conservation, le Comité pour les animaux encourage le Comité permanent à en examiner le commerce, y compris le commerce du venin et autres spécimens, souvent non signalé.